

ACCORD

de coopération sur la préparation et la lutte en matière de pollution marine par les hydrocarbures dans l'Arctique

Le Gouvernement du Canada, le Gouvernement du Royaume de Danemark, le Gouvernement de la République de Finlande, le Gouvernement de l'Islande, le Gouvernement du Royaume de Norvège, le Gouvernement de la Fédération de Russie, le Gouvernement du Royaume de Suède et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, ci-après désignés « les Parties »,

Tenant compte des dispositions applicables de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982,

Étant parties à la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures,

Tenant également compte de la Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures de 1969,

Tenant en outre compte du principe « pollueur-payeur » en tant que principe général à appliquer,

Rappelant la Déclaration sur la création du Conseil de l'Arctique adoptée à Ottawa en 1996,

Soulignant que, dans la Déclaration de Nuuk adoptée en 2011 à l'occasion de la septième rencontre ministérielle du Conseil de l'Arctique, les ministres représentant les huit États de l'Arctique ont décidé de constituer un groupe de travail chargé d'élaborer un instrument international sur la préparation et la lutte en matière de pollution marine par les hydrocarbures dans l'Arctique,

Reconnaissant le rôle de l'Organisation maritime internationale, en particulier dans l'élaboration et l'adoption de règles et de normes supplémentaires visant à parer aux risques propres aux opérations menées en milieu arctique,

Conscients de la menace que représente la pollution marine par les hydrocarbures pour le milieu marin vulnérable de l'Arctique et pour les moyens d'existence des communautés locales et autochtones,

Conscients qu'en cas d'événement de pollution par les hydrocarbures des mesures promptes et efficaces ainsi que la coopération entre les Parties sont essentielles pour limiter les dommages pouvant résulter d'un tel événement,

Reconnaissant les difficultés posées par les conditions extrêmement difficiles et l'éloignement dans lesquels doivent s'effectuer les opérations de préparation et de lutte en matière de pollution par les hydrocarbures dans l'Arctique,

Conscients également de l'augmentation du trafic maritime et des autres activités humaines dans la région de l'Arctique, y compris des activités des personnes qui y résident et de celles qui s'y rendent,